

RÈGLEMENT INTERNE DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE CHAMPSECRET 2020

Préambule : L'article L.2121-22 du Code général des Collectivités (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations. La mise en place de commissions municipales ouvertes s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les Champsecrétoises et les Champsecrétois.

Article 1 : Définition des commissions ouvertes

Par délibération, le conseil municipal fixe le nombre et les intitulés des commissions. Les commissions sont créées pour la durée du mandat municipal. De nouvelles commissions peuvent être créées en cours de mandat en fonction des besoins et sur délibération du conseil municipal. Toutes les commissions prennent fin avec la fin du mandat des élus du conseil municipal.

Article 2 : Composition des Commissions ouvertes

Les membres sont des élus municipaux, des habitants de Champsecret et des responsables d'associations de la commune. Des personnalités extérieures peuvent être invitées pour un avis éclairé. Le nombre maximal de membres pour chaque commission est égal au nombre d'élus municipaux dans cette commission, plus 4 membres. Par délibération, le conseil municipal désigne les élus membres des commissions ouvertes qui siègent pendant la durée du mandat municipal. Par délibération, le conseil municipal désigne parmi une liste de candidats, les membres non-élus municipaux pour chaque commission. **Les membres non élus sont désignés pour une période de trois ans.** Un deuxième appel à candidature aura lieu à l'automne 2023 pour le renouvellement des membres non-élus. Les candidats sortant sont rééligibles. Les candidatures des membres non-élus municipaux doivent se faire auprès de la mairie **au plus tard le 15 octobre 2020** pour les commissions mises en place lors du conseil municipal du 10 juillet 2020. Les candidatures doivent se faire à l'aide du formulaire disponible à la Mairie (accueil/site internet). La liste des commissions ouvertes ainsi que les membres municipaux et le nombre maximal de membres de chaque commission sont disponibles en mairie dès que la ou les délibérations nécessaires ont été prises en conseil municipal (affichage /accueil /site internet).

Article 3 : Objectifs et missions

En amont du conseil municipal, les commissions sont un outil commun de réflexion, de travail et de propositions. Elles permettent d'associer les citoyens à la vie de la commune et de favoriser leur dialogue avec les élus, de faire appel aux compétences de la société civile champsecrétoise et, plus généralement, de faire vivre la démocratie locale en donnant la parole aux citoyens. Les délibérations du conseil municipal ne sont pas soumises à un passage obligatoire préalable par les commissions.

Article 4 : Fonctionnement

Le maire est président de droit de toutes les commissions. Le président désigne parmi les élus municipaux membres de la commission le vice-président de la commission qui pourra le représenter et sera chargé de la coordination de la commission. Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion et les modalités de compte-rendu sont établis dans chaque commission. Le vice-président organise le travail du groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais et des budgets, s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Il fait le lien avec les adjoints dont les délégations

sont liées aux thèmes étudiés en commission. Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

Article 5 : Obligation de réserve et Engagement

Chaque membre de commission ouverte est tenu individuellement à l'obligation de réserve et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du maire ou du vice-président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le conseil municipal pourra décider de son exclusion. Chaque membre de commission ouverte s'engage à respecter le présent règlement de fonctionnement, en y apposant ci-dessous sa signature précédée de la mention « Lu et approuvé ».